

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

PLAQUISTE

Le titre professionnel de : PLAQUISTE¹ niveau V (code NSF : 233 s) se compose de deux activités type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles. Un candidat souhaitant obtenir un Certificat Complémentaire de Spécialité doit être titulaire du titre professionnel auquel il est associé.

Le (la) plaquiste réalise l'aménagement intérieur des locaux neufs et anciens à partir d'éléments préfabriqués à base de plaques de plâtre. Il (elle) construit des plafonds, des doublages et des cloisons. Il (elle) réalise les implantations, fixe les ossatures et les plaques de plâtre. Il (elle) assure également les travaux de finition en traitant les joints et en réalisant les enduits.

Il (elle) intervient dans les chantiers de construction et de rénovation de tous types de bâtiments publics et privés, parfois en site occupé. Il (elle) exerce son activité dans des locaux couverts et fermés, parfois sur des échafaudages et se trouve très souvent amené(e) à soulever et transporter des charges.

Il (elle) travaille au sein d'entreprises comportant, le plus souvent, moins de 20 salariés, généralement en équipe de 2 à 3 personnes, sous la responsabilité d'un chef d'équipe. Il (elle) applique et adapte les consignes transmises en tenant compte de l'état des supports et des contraintes de l'environnement. Les problèmes qu'il (elle) doit résoudre sont liés au respect des normes de qualité et de productivité des ouvrages. L'atteinte de ces résultats est conditionnée par une bonne organisation, la connaissance des modes opératoires et des critères de recevabilité.

L'activité suppose de nombreux déplacements pour se rendre sur les différents chantiers. Elle nécessite parfois des horaires adaptés pour terminer un ouvrage.

■ CCP - Réaliser l'aménagement intérieur de locaux à usage d'habitation en plaques de plâtre de technicité courante

- Démolir des ouvrages d'agencement intérieur en vue de la rénovation de bâtiments.
- Poser un plafond sur ossature métallique type fourrure, avec pose d'isolants.
- Poser et coller des plaques, des complexes de doublages isolants.
- Réaliser un doublage sur ossature métallique type rails et montants, avec pose d'isolant.
- Construire des cloisons de distribution avec ossature métallique, comportant la pose de menuiseries et un liaisonnement en L et en T.
- Réaliser le traitement des joints et les travaux de finition sur des ouvrages en plaques de plâtre.

■ CCP - Réaliser l'aménagement et l'agencement intérieur de tous types de locaux en plaques de plâtre de technicité particulière

- Poser un plafond sur ossature métallique avec montants et sur ossature primaire.
- Réaliser un doublage sur ossature métallique type fourrure.
- Construire des cloisons de doublage et de distribution en carreaux de plâtre avec pose de tous types d'huisseries.
- Construire une cloison de distribution phonique sur ossature métallique avec double parement.
- Construire une cloison séparative de logement à ossature métallique.
- Construire des cloisons et des plafonds courbes en plaques de plâtre.
- Poser des plafonds décoratifs et techniques démontables.
- Réaliser le traitement des joints et les travaux de finition sur des ouvrages en plaques de plâtre.

□ CCS - Réaliser des ouvrages d'isolation acoustique, thermique et de protection incendie

- Mettre en œuvre des systèmes techniques de protection incendie pour la réalisation de plafonds, de cloisons et de gaines
- Réaliser des cloisons modulaires sur plancher technique avec barrière phonique
- Réaliser des plafonds et des cloisons à hautes performances acoustiques

code TP 00325 référence du titre : PLAQUISTE¹

Information source : référentiel du titre : PLAQU

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 4 septembre 2003 (JO modificatif du 05 mars 2008)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 42222 – Monteur(se) plaquiste en agencements

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- o un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)
- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)
- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1^{er} Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)
- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)
- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006